

Le Pass Ressources Pédagogiques (PRP) ***AIDE À L'ACQUISITION DE RESSOURCES PÉDAGOGIQUES***

Rentrée 2019-2020

1/ Les principes généraux du Pass Ressources Pédagogiques (PRP)

Le Pass Ressources Pédagogiques (PRP) est un dispositif destiné à accompagner les lycées, les équipes éducatives, et au final les familles dans l'acquisition de ressources pédagogiques, quelles que soient leurs formes (ressources numériques ou manuels scolaires) ainsi que des premiers équipements professionnels.

Il est constitué de deux volets :

- **Le PRP - Volet « ressources pédagogiques »**
- **Le PRP-Volet « aide au 1^{er} équipement professionnel »**

Ce dispositif PRP, fondé sur la mutualisation, permet de mettre en œuvre une politique favorisant l'équité entre tous les lycéens de Bretagne en diminuant les dépenses des familles.

Celui-ci est également conçu pour permettre, si les établissements le souhaitent, d'accompagner les évolutions actuelles du numérique pédagogique.

Au terme de trois années de mise en œuvre, le PRP a permis de mutualiser les collections de manuels scolaires ou abonnements numériques à différentes ressources, dans plus de 90% des établissements bretons. De plus, près des 2/3 des lycées qui dispensent les enseignements professionnels privilégient l'acquisition des équipements par leurs soins en permettant ainsi une participation moindre des familles et la mise à disposition de matériels adaptés.

2/ Les nouveautés 2019

- **S'engager vers l'utilisation des ressources numériques**

A la rentrée scolaire 2019, la réforme du baccalauréat entrera en vigueur avec de nouveaux programmes d'enseignement et donc de nouveaux manuels pour les élèves de Seconde et de Première. Les programmes de Terminale seront en place pour la rentrée scolaire 2020.

La Région, en accord avec l'Académie de Rennes, souhaite accompagner l'usage des ressources pédagogiques numériques en classe. En effet, les nouveaux programmes d'enseignement intègrent désormais complètement l'usage du numérique, quelle que soit la matière enseignée.

Ainsi, dans le respect de la liberté pédagogique au sein des établissements, la Région, en concertation avec les autorités académiques, accompagnera chaque établissement qui souhaitera contractualiser dans la continuité des principes du PRP ainsi conforté.

La Région aidera chaque lycée dans la mise en œuvre, à son propre rythme et suivant ses propres choix, des nouvelles orientations pour les programmes d'enseignement décidées par le ministère de l'éducation nationale.

Les lycées disposeront en toute autonomie d'une dotation financière forfaitaire (20€/élève) grâce à laquelle ils pourront choisir le type de ressources les plus adaptées à leurs projets pédagogiques, que ce soit des collections « classiques » en usage mutualisé, des licences pour l'accès à des ressources numériques, des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves ou les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Éducation Nationale.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration du lycée, l'aide PRP pourra éventuellement être versée aux associations constituées, dans le cas où le lycée ne souhaiterait pas administrer lui-même cette aide.

Pour les lycées qui ne souhaiteraient pas s'engager dans un PRP, la Région conservera l'aide aux boursiers suivant les modalités existantes (50€/élève boursier des LP et 100€/élève boursier dans les EGT).

- **Accompagner les lycées dans le respect des compétences dévolues à l'Etat et à la Région**

Par ailleurs, dans le respect des articles du code de l'éducation L 131-2, L 211-8 et L 214-6 qui répartissent les compétences entre l'Etat et les régions en ce qui concerne les ressources pédagogiques (Etat) et les infrastructures et équipements nécessaires à l'enseignement (Région), et afin d'assurer progressivement le développement des usages des ressources numériques en classe en accord avec les nouveaux programmes d'enseignement pour la préparation du nouveau baccalauréat en 2021, la Région poursuit son programme d'accompagnement des lycées dans le respect des compétences qui lui sont dévolues :

- Structuration de la maintenance informatique des postes de travail et des réseaux en accord avec les autorités académiques,
- Amélioration des infrastructures et des réseaux des lycées,
- Poursuite du dispositif « débit confortable »,
- Evolution des équipements numériques en classe avec des matériels « nomades » mutualisés, type « classes numériques », qui remplaceront progressivement les stations de travail dédiées et fixes,
- Renouvellement de sa participation au financement de l'Espace Numérique de Travail académique « Tout@tice » pour la période 2018-2021 en mobilisant les crédits sectoriels « lycées » et les fonds FEDER pour l'innovation numérique, afin que les lycées puissent accéder aux ressources produites par le Ministère de l'Education Nationale via le GAR qui offre un environnement sécurisé aux élèves et enseignants.

L'ensemble de ces actions doit permettre la mobilisation des lycées vers une gestion mutualisée des ressources pédagogiques orientées vers le numérique, tout en respectant absolument la liberté pédagogique des lycées pour le choix de ces ressources.

Modalités du Pass Ressources Pédagogiques (PRP)

Volet « ressources pédagogiques »

Année scolaire 2019/2020

Les objectifs

La Région souhaite accompagner les établissements pour l'acquisition de ressources pédagogiques indispensables aux enseignements dispensés en classe, en respectant le principe de la libre administration des lycées et dans le respect de liberté pédagogique des établissements.

En accord avec l'Académie de Rennes, la Région accompagnera l'usage des ressources pédagogiques numériques en classe. En effet, les nouveaux programmes d'enseignement intègrent désormais complètement l'usage du numérique, quelle que soit la matière enseignée.

Cependant, le choix des ressources pédagogiques et l'usage de l'aide régionale utilisées en classe sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration (CA) de chaque lycée.

Ainsi la Région, en simplifiant ses modalités de versement de l'aide PRP-Volet « ressources pédagogiques », souhaite donner la plus grande souplesse d'usage de cette aide au lycée afin de lui permettre de s'adapter aux choix qui seront faits par l'équipe éducative dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement.

Pour cette rentrée 2019, deux modalités alternatives d'accompagnement financier sont proposées suivant les choix exprimés par le conseil d'administration de l'établissement scolaire :

⇒ **Une dotation annuelle globale forfaitaire : 20 €/élève**

- Pour les lycées qui souhaitent mobiliser le PRP, après avis du conseil d'administration.
- Pour des partenaires associatifs, lorsque le conseil d'administration décide de leur déléguer l'acquisition des ressources pédagogiques.

⇒ **Une aide financière pour les lycéens boursiers : 50 €/élève en LP, 100 €/élève en EGT**

- Lorsque le conseil d'administration du lycée décide de ne pas adhérer au PRP ou de ne pas déléguer aux partenaires associatifs.

1. Les établissements et associations éligibles

L'aide s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat, aux associations de parents d'élèves et aux coopératives scolaires qui procèdent à l'acquisition de ressources pédagogiques.

2. Les formations éligibles pour le calcul des dotations

Est concerné l'ensemble des lycéens scolarisés, à savoir :

- les classes de 2nde, 1ère et terminale en filière générale, technologique et professionnelle
- les ULIS
- les classes de « mise à niveau » pré-bac

Formations non éligibles :

- post-bac (BTS, CPGE, DCG, DSAA, Mises à niveau ...)
- SEGPA, 4ème et 3ème prépa-pro
- par apprentissage
- diplômes d'Etat (moniteur-éducateur, aide-soignant ...)
- mentions ou formations complémentaires

3. Les modalités d'aide pour les lycées et associations

Une dotation annuelle, fléchée et forfaitaire sera versée.

- **Annuelle** : le versement sera effectué en une seule fois au bénéficiaire désigné dans le coupon-réponse « PRP- Rentrée 2019/2020 » dès retour de celui-ci par le lycée à la Région pour exprimer ses choix (voir en annexe le modèle).
- **Fléchée** : cette dotation sera exclusivement consacrée à l'acquisition de ressources pédagogiques prévues dans les modalités et sera identifiée en recette et en dépense dans le budget de l'établissement (Cf. nomenclature des « codes activités Région » pour les lycées publics)
- **Forfaitaire** : La dotation est calculée sur la base de 20 € par élève et formation éligible, sur la base des effectifs stabilisés de l'année scolaire 2018/2019

L'aide régionale est basée sur l'effectif éligible du lycée (constat de rentrée novembre 2018 – source Rectorat) afin de permettre à la Région de verser cette aide avant la rentrée scolaire 2019/2020.

Dans le cas où plusieurs associations de parents d'élèves portent l'acquisition des ressources, l'aide régionale est attribuée selon le nombre de lycéens adhérents à celles-ci, dans la limite de l'effectif du lycée.

- **Acquise au bénéficiaire** : il n'y aura pas de demande de reversement de la part de la Région à l'attention des lycées et associations si la dotation n'est pas entièrement utilisée à la date du **15/11/2019**, date de transmission du bilan annuel des dépenses réalisées.

4. Les modalités de versement de l'aide aux lycées et associations

Afin de procéder au versement de la dotation, il est demandé au lycée l'envoi du coupon-réponse « PRP Rentrée 2019/2020 » complété ainsi que la **délibération** du Conseil d'Administration confirmant les choix d'organisation du lycée.

Il n'y aura pas de révision à la hausse ou à la baisse de la dotation attribuée en fonction des effectifs prévisionnels attendus pour la rentrée 2019.

⇒ Versement par arrêté

Afin de privilégier la rapidité et la simplicité de versement de l'aide, il est prévu un versement en une seule fois d'une dotation globale forfaitaire dès retour par le lycée du coupon-réponse indiquant les choix opérés par le conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement ou l'association suivant les choix opérés par le CA transmettra avant le 15/11/2019 le **bilan de l'usage de l'aide régionale** complété, daté et signé par le chef d'établissement ou le représentant légal de l'association ou de la coopérative.

⇒ Cas spécifique des conventions pour les aides supérieures à 23 K€

Pour les lycées sous contrat d'association avec l'Etat ou les associations, lorsque le montant calculé de l'aide régionale est supérieur à 23 K€, une convention sera obligatoirement établie.

- acompte de 80 % du montant de la subvention après signature par les 2 parties de la convention,
- solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, transmis avant le 15/11/2019, sur présentation du **bilan complété, daté et signé par le chef d'établissement ou le représentant légal de l'association ou de la coopérative.**

5. Les dépenses inéligibles

Le PRP ne pourra pas être mobilisé pour financer :

- des prestations de service (salaires associatifs ou rémunération d'intermédiaires),
- des cahiers d'exercices non numériques,
- des équipements numériques (tablettes, portables ou locations de matériels).

Toutes les autres dépenses destinées à acquérir et organiser l'usage des ressources pédagogiques sont autorisées, notamment :

- des collections de manuels scolaires « classiques » en usage mutualisé,
- des licences pour l'accès à des ressources numériques ou organiser l'usage de ces ressources,
- des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves,
- les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Éducation nationale.

6. L'aide individuelle aux boursiers

Lorsque les établissements ne souhaitent pas participer au PRP –Volet Ressources Pédagogiques, la Région maintient son aide individuelle aux élèves boursiers.

L'aide régionale est versée aux représentants légaux des lycéens boursiers ou, le cas échéant, directement aux lycéens majeurs concernés.

Le montant de l'aide est de 50 € par élève boursier en filière professionnelle et 100 € par élève boursier en filière générale ou technologique.

La Région adressera aux lycées concernés un tableau récapitulatif des lycéens boursiers (source Rectorat transmise début novembre). L'établissement complètera ce document (vérification des élèves et transmission des IBAN des familles) et le retournera à la Région afin de permettre le versement de l'aide aux boursiers.

Cas particulier : les lycéens boursiers scolarisés au CNED et résidant en Bretagne pourront bénéficier de l'aide individuelle régionale.